



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Deuxième session
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 12
Original : français/anglais

PROJET DE RAPPORT

SESSION PLENIERE

27 octobre 2004

	Paragraphes
POINT No. 3 (<i>suite</i>). Examen des questions clés soulevées par l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, en particulier les articles I(2)(g), IX, X(5) et XVI (cf. C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.3), et les nouvelles définitions proposées par le Groupe de travail spatial dans le cadre de l'article I et d'un nouvel article IV (cf. C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.4)	23 - 42
c) <i>L'identification des biens spatiaux (article VII) et les questions connexes relatives au futur Registre international (suite)</i>	23 - 27
d) <i>Limitation des mesures en cas d'inexécution des obligations (article XVI)</i>	28 - 36
e) <i>L'application et la modification des mesures en cas d'inexécution des obligations (articles IX(4), X(5) et XVI(2))</i>	37 - 42

Point No. 3. EXAMEN DES QUESTIONS CLES SOULEVEES PAR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE SPATIAL (C.G.E. Pr. Spatial/2/W.P.3 et 4) (suite)

c) *L'identification des biens spatiaux et les questions connexes relatives au futur Registre international (Article VII) (suite)*

23. A la demande d'une délégation, le représentant du G.T.S. a fourni une explication supplémentaire détaillée des mécanismes d'une opération typique de financement de satellite, notamment le financement des phases de fabrication et d'assemblage. Le Président a demandé au G.T.S. d'inclure les explications fournies dans le document W.P.4 révisé.

24. Le représentant auprès du G.T.S. de la *Société internationale de télécommunications aéronautiques* (S.I.T.A.) a fourni des informations sur les problèmes pratiques rencontrés lors de la mise en place du Registre international afférent au Protocole aéronautique et a suggéré que le Registre devant être établi aux termes de l'avant-projet de Protocole incorpore des renseignements sur des biens tels que leur marque, la date du lancement, la position orbitale, le fabricant et le type, et qu'il importerait de d'assurer la souplesse nécessaire pour pouvoir amender et mettre à jour de tels renseignements, le cas échéant.

25. Le représentant de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) a expliqué le fonctionnement de son Règlement des radiocommunications et de ses fonctions de conservateur et, faisant suite à la demande d'une délégation, a fourni des informations à propos de la Conférence mondiale des radiocommunications (C.M.R.) 2000.

26. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance d'avoir un système efficace d'inscription et d'identification des biens.

27. Une délégation a indiqué que le Registre envisagé par l'avant-projet de Protocole consisterait en un registre visant à assurer l'opposabilité aux tiers qui minimiserait les coûts administratifs et le distinguerait du système d'inscription de l'U.I.T.. Le représentant du G.T.S. a indiqué qu'une autre distinction résultait du fait que le Registre envisagé par l'avant-projet de Protocole servirait à permettre l'inscription de sûretés. Plusieurs délégations ont noté qu'il conviendrait de tenir compte du nombre de biens spatiaux et de nouveaux biens spatiaux lancés chaque année lors de l'élaboration du Registre.

d) Limitation des mesures en cas d'inexécution des obligations (Article XVI)

28. Les représentants du G.T.S. ont présenté l'alternative quant à la formulation du paragraphe 3 de l'article XVI et ont indiqué que le G.T.S. ne préconisait pas l'inclusion de cette disposition en raison de son impact potentiellement négatif sur la disponibilité de financement pour les Etats ayant fait des déclarations et compte tenu de l'existence d'approches alternatives permettant de prévenir l'interruption dans la fourniture de services publics utilisant des biens spatiaux.

29. Une délégation a mis en question l'efficacité des propositions dans la mesure où elles se fondaient sur la présence du bien spatial dans le ressort d'un Etat et a également formulé des préoccupations quant à l'effet de la disposition sur l'accès par les Etats aux services publics fournis actuellement à bas prix par des satellites.

30. Plusieurs Etats se sont interrogés sur la nécessité d'adopter une disposition à cet égard, indiquant à propos de la prévention d'interruption dans la fourniture de services publics qu'il s'agissait là d'un problème qui se posait déjà et que les solutions existantes devaient être examinées. D'autres délégations ont ajouté que l'inclusion d'une disposition à cet égard pourrait réduire ou supprimer les bénéfices économiques de l'avant-projet de Protocole. Le conseiller spécial auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué que le fait qu'un Etat contractant fasse une déclaration conformément à la proposition pourrait avoir l'effet d'entraver la capacité de cet Etat à négocier des solutions viables avec des créanciers.

31. Plusieurs autres délégations ont indiqué que la prévention d'interruption dans la fourniture de services publics était une question d'importance nationale cruciale et se sont prononcées en faveur de l'inclusion de la disposition proposée. Plusieurs délégations ont

également noté qu'en vertu de la disposition proposée, la réalisation d'une déclaration serait facultative et que les Etats contractants seraient par conséquent en mesure d'évaluer son impact potentiel sur la disponibilité de financement au moment de décider de faire, ou non, une déclaration.

32. Le représentant du G.T.S. a indiqué que dans la première variante de formulation du paragraphe 3 de l'article XVI, l'expression « tels que spécifiés » ne clarifiait pas la nature de la spécification qui serait ainsi requise.

33. Plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait de préciser la notion de « service public », tandis que d'autres délégations ont estimé que cette question devait être réglée par le droit applicable.

34. Certaines délégations ont relevé que la classification des services publics et la fourniture de services publics par des entités provenant du secteur privé diffèrait en fonction des Etats.

35. D'autres délégations ont suggéré, afin que l'avant-projet de Protocole atteigne un équilibre approprié entre les intérêts légitimes des créanciers et l'intérêt des Etats à fournir des services publics sans interruption, qu'il devait stipuler que lorsqu'une déclaration empêchait un débiteur d'avoir accès aux mesures prévues en cas d'inexécution des obligations, l'Etat contractant pertinent devait être dans l'obligation de reprendre le contrat ou d'indemniser à la juste mesure de la dette. Une autre délégation a suggéré que dans de tels cas, les droits du créancier devaient être réglés par les droits nationaux, y compris les droits nationaux sur les réquisitions.

36. En guise de conclusion, le Président a rappelé l'importance de la question pour le succès du Protocole, et notamment son importance auprès des financiers et des Etats. Suite à une suggestion de M. H. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT, le Président a demandé à toutes les délégations ainsi qu'au G.T.S. de fournir au Secrétariat d'UNIDROIT des informations supplémentaires sur le traitement des services publics dans leurs pays, en indiquant de quelle manière ils sont actuellement protégés, accompagné de tous autres commentaires à ce propos et de toutes propositions écrites. Le Président a indiqué en outre que le Secrétariat d'UNIDROIT préparerait un document destiné à être soumis à la prochaine session du Comité.

e) L'application et la modification des mesures en cas d'inexécution des obligations (articles IX(4), X(5) et XVI(2))

37. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article IX, certaines délégations se sont interrogées sur sa relation avec les règles de priorité dans les situations où il existait plusieurs garanties internationales inscrites sur des composants d'un bien spatial et le bien spatial lui-même. Une délégation a indiqué qu'il conviendrait de reformuler la disposition, tandis qu'une autre délégation a objecté que cela serait difficile et qu'en pratique, la question était réglée par les accords entre créanciers. Le conseiller spécial auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a proposé que le paragraphe 4 de l'article IX soit déplacé puisqu'il ne se rapportait pas aux mesures en cas d'inexécution des obligations et que sa relation avec d'autres dispositions de l'avant-projet de Protocole devait être attentivement réexaminée.

38. Le représentant du G.T.S. a noté que l'inclusion du paragraphe 4 de l'article IX n'était peut-être pas nécessaire dans la mesure où il se contentait de décrire ce qui, de toute façon, se produirait en pratique.

39. En ce qui concerne l'article IX *bis*, une délégation a relevé qu'il conviendrait de l'assujettir au paragraphe 2 de l'article XXVI et qu'il ne tenait pas compte du caractère strict des réglementations nationales de contrôle à l'exportation qui ne contenaient pas généralement la mise en main tierce d'informations telles que les codes de commande de satellites. Quant à savoir si ce problème était réglé par le paragraphe 2 de l'article XVI, deux points de vue différents ont été exprimés.

40. Plusieurs délégations ont montré des préoccupations quant à l'effet de l'exclusion des mesures en cas d'inexécution des obligations à l'encontre de parties qui n'étaient pas parties à l'accord liant le créancier et le débiteur visé à l'article considéré; et certaines d'entre elles ont également indiqué que certaines des mesures provisoires énumérées au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention du Cap, telles que le bail d'un bien, pourraient être appliquées en ce qui concerne les biens spatiaux.

41. Une délégation a noté que le paragraphe 5 de l'article X serait interprété de sorte que l'exclusion du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention n'affecterait que les parties à l'accord.

42. Une délégation a indiqué qu'il convenait de supprimer la disposition dans la mesure où elle pouvait interférer avec la compétence des tribunaux nationaux et où elle ne couvrait pas les situations dans lesquelles le comportement du créancier a contribué à la défaillance du débiteur.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX